



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

11/février 2021

2021-030

Publié le 23 février 2021



2021-030

SPÉCIAL 11/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-054-002 du 23 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de d'Esparron-de-Verdon **P. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-003 du 23 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteauredon **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-004 du 23 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lambruisse **P. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-005 du 23 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde **P. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-007 du 23 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Garde **P. 9**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-008 du 23 février 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant les diplômes dans le domaine funéraire **P. 11**

Arrêté préfectoral n° 2021-054-009 du 23 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-010 du 28 août fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. **P. 13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décisions de la commission départementale de chasse et de la faune Sauvage du 17 février, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles **p. 15**

Arrêté préfectoral n° 2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole **P. 17**

Arrêté préfectoral n° 2021-053-014 du 22 février 2021 portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « l'Asse » sur les communes de Bras-d'Asse, Brunet, Castellet, Oraison, Saint-Julien-d'Asse et Valensole **P. 23**

Arrêté préfectoral n° 2021-053-015 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°95-1480 du 24 juillet 1995 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEYRONNES **P. 27**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE :

Décision tarifaire N° 1571 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP CH DIGNE – 04003212 **p. 29**

Décision tarifaire N° 1528 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS – 040004087 **p. 32**

Décision tarifaire N° 1535 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APPASE – 040786568 **p.34**

Décision tarifaire N° 1553 portant modification du forfait globale de soins pour 2020 de foyer accueil médicalisé des fontaines - 040004038 **P. 37**

Décision tarifaire N° 1558 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME les Olivier – 040780801 **P.39**

Décision tarifaire N° 1563 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD les oliviers ADAPEI – 040789026 **P. 42**

Décision tarifaire N° 1567 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT Ateliers du Fournas – 040003147 **P. 45**

Décision tarifaire N° 1576 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH04 – 040000283 **p. 49**

Décision tarifaire N° 1581 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Du centre d'accueil spécialisé - 040000531 **p. 51**

Décision tarifaire N° 1583 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association régionale pour intégration - 130804032 **p. 54**

Décision tarifaire N° 1678 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS les Terres Rouges CH Digne - 040001778 **p. 57**

Décision du 22 février 2021 portant modification de l'agrément t n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE _ 04200 SISTERON » à la suite d'un remplacement d'un VSL. **p. 60**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-054 002

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Esparron-de-Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- Vu** la candidature de Madame Corinne VERONI aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 9 février 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Esparron-de-Verdon, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d' Esparron-de-Verdon est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Marcel MERLIN
Déléguée de l'administration	Madame Corinne VERONI
Délégué du tribunal	Monsieur Gérard BURLE

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

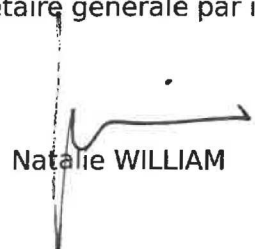
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune d'Esparron-de-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Natalie WILLIAM



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-054 003

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteauredon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Châteauredon ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Châteauredon ;
- Vu** la candidature de Monsieur Yves GUBERT aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 9 février 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Châteauredon, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteauredon est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jean-Pierre KARCHE
Délégué de l'administration	Monsieur Yves GUBERT
Déléguée du tribunal	Madame Manon PELLEGRIN

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

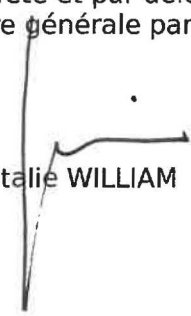
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de Châteauredon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-054 004

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lambruisse

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Lambruisse ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Lambruisse ;
- Vu** la candidature de Madame Danielle PAUL aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 9 février 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Lambruisse, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lambruisse est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Claude CHAILAN
Déléguée de l'administration	Madame Danielle MARION épouse PAUL
Déléguée du tribunal	Madame France GUILLOT épouse BELLON

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

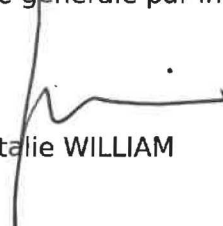
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de Lambruisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Natalie WILLIAM

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-054 005

portant modification de l'arrêté n° 2020-345 012 du 10 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-345 012 du 10 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde ;
- Vu** les délibérations n° 2021-01, 2021-02 et 2021-03 du conseil municipal de Simiane-la-Rotonde du 30 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Gilbert El Kaïm avait été nommé comme représentant du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde ;

Considérant que lors de sa séance du 30 janvier 2021, le conseil municipal de Simiane-la-Rotonde a voté contre le maintien de Monsieur Erik Roger dans ses fonctions de deuxième adjoint, pour le maintien du poste de deuxième adjoint et a élu Monsieur Gilbert El Kaïm comme deuxième adjoint au maire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 19 du code électoral, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ; que, par suite, Monsieur Gilbert El Kaïm ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que Monsieur Léon Aubert, conseiller municipal sans délégation en matière d'inscription sur les listes électorales est prêt à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-345 012 du 10 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Simiane-la-Rotonde est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Léon AUBERT
Déléguée de l'administration	Madame Rose MEUNIER
Délégué du tribunal	Monsieur Gilles HARDOUIN

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2020-345 012 du 10 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Simiane-la-Rotonde est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de Simiane-la-Rotonde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim


Nathalie WILLIAM



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 054 007

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Garde

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Garde ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de La Garde ;
- Vu** la candidature de Monsieur Patrick DUTRIEUX aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 9 février 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de La Garde , composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Garde est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Mireille SPATERNA veuve VOLA
Délégué de l'administration	Monsieur Patrick DUTRIEUX
Déléguée du tribunal	Madame Renée AUNE veuve FORNETTI

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de La Garde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Virginie MANNISI-PARLANTI
Tél : 04 92 36 72 42
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 054 008

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant les diplômes dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Considérant que dans chaque département, le Préfet établit une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury appelé à délibérer sur la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est établie comme suit :

a - représentants désignés par le Président de l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence :

- Madame Françoise GARCIN ;
- Monsieur Jean-Philippe MARTINOD ;
- Monsieur Robert GAY.

b - représentants désignés par la Présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat, région PACA :

- Madame Stéphanie TORRENT ;
- Monsieur Vincent COLOMBAT ;
- Madame Catherine TRONCHET.

c - représentants désignés par le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :

- Monsieur Olivier DE ROCHE ;
- Monsieur Henri DAMIA ;
- Monsieur Thierry SOUËTRE.

d - représentants désignés par le Directeur par interim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Madame Arielle BOIRON ;
- Monsieur Christophe LEVI ;
- Madame Marie-Hélène BONNAIL.

e - représentants désignés par le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

- Monsieur Jean-Yves ARNAUD ;
- Madame Audrey BETHALIN ;
- Madame Sonia BARRELLA.

f - représentants désignés par la Présidente de l'union départementale des associations familiales :

- Monsieur Alain FERETTI ;
- Madame Michelle FRISON ;
- Madame Gilberte DUVAL.

g - représentants désignés par le Président de Aix-Marseille université :

- Mme Marie-Dominique PIERCECCHI ;
- Monsieur Christophe BARTOLI ;
- Mme Lucile TUCHTANS.

h - représentants des opérateurs funéraires :

- Monsieur Dominique ROUVEYROL.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de trois à compter de sa notification.

En cas de perte par un membre du jury de la qualité de personne habilitée, l'autorité l'ayant initialement désigné devra informer sans délai le Préfet et présenter une nouvelle candidature.

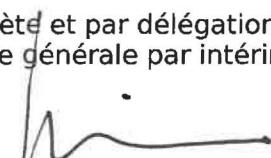
Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 - Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la liste départementale et dont copie sera transmise à Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 054 009

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Thoard le 8 février 2021 ;

Considérant qu'en période de crise sanitaire, il convient d'assurer une gestion optimale des flux d'électeurs dans le bureau de vote ; que le foyer rural de la commune est mieux adapté à une bonne gestion des flux d'électeurs que la salle de réunion de la mairie traditionnellement utilisée comme bureau de vote ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de Thoard ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
Thoard	Unique	Foyer rural – Ensemble des électeurs de la commune.	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

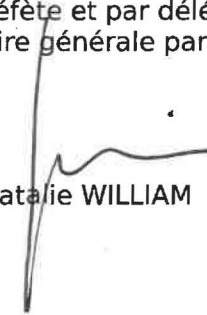
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de Thoard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Natalie WILLIAM

Digne-les-Bains, le **17 FEV. 2021**

Service Environnement Risques
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Jean-Luc JARDIN - Damien ISNARD

**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles**

Lors de la séance du 9 février 2021 les membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont arrêté les dispositions suivantes pour les campagnes 2020 et 2021 :

1 – Barèmes pertes récoltes 2020

PERTES DE RECOLTE 2020

CEREALES	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Maïs	Q	14,70 €	20,58 €
Maïs ensilage	Q	3,33 €	4,66 €
OLEAGINEUX	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Tournesol oléique	Q	37,90 €	53,06 €
AUTRES	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Olives	Q	0,75 €	1,05 €

2 – Barèmes remises en état prairies et grandes cultures 2021

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER - ANNÉE 2021			
REMISE EN ETAT PRAIRIES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
Remise en état manuelle et taille corrective		H	19,70 €
Remise en état mécanique sans semence		Ha	106,60 €
Herse légère (2 passages croisés)	75,30 €		
Rouleau	31,30 €		
Remise en état de prairie sans semence (herse à prairie)		Ha	88,80 €
Herse Etrille	57,50 €		
Rouleau	31,30 €		
Remise en état de prairie avec semence (herse à prairie)		Ha	237,30 €
Herse Etrille	57,50 €		
Semences	148,50 €		
Rouleau	31,30 €		
Remise en état mécanique légère avec semence		Ha	285,70 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences	148,50 €		
Rouleau	31,30 €		
Remise en état mécanique lourde avec semence		Ha	399,00 €
Charrue	113,30 €		
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences	148,50 €		
Rouleau	31,30 €		
Autres outils			
Herse rotative ou alternative (seule)		Ha	73,80 €
Rouleau		Ha	31,30 €
Herse à prairie, étaupinoir		Ha	57,50 €
Semoir		Ha	57,50 €
Rotavator		Ha	77,90 €
Traitement		Ha	42,40 €
REMISE EN ETAT DES GRANDES CULTURES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
Remise en état sans semence		Ha	75,30 €
Herse (2 passages croisés)	75,30 €		
Ressemis direct de céréales		Ha	179,40 €
Semoir à semi direct	65,80 €		
Semences certifiées	113,60 €		
Ressemis céréales		Ha	219,50 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences certifiées	113,60 €		
Ressemis colza		Ha	208,60 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences certifiées	102,70 €		
Ressemis Tournesol		Ha	- €
Herse rotative ou alternative + semoir	- €		
Semences certifiées	- €		
Ressemis maïs		Ha	294,30 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences certifiées	188,40 €		
Ressemis pois protéagineux		Ha	318,50 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €		
Semences certifiées	212,60 €		
Ressemis de prairie temporaire		Ha	A définir culture (*)
Herse rotative ou alternative + semoir	- €		
(à ajouter suivant le type de semence)			
Semence de trèfle	- €		- €
Semence de sainfoin	- €		- €
Semence de luzerne	- €		- €

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
16 La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

Digne-les-Bains, le 22/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 053 - 013
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le courrier du 04 février 2021 de la FDSEA modifiant les représentants en CDOA suite au décès de M. Francis SOLDA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté 2020-223-013 du 10 août 2020 est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) M. le Président du Conseil départemental ou son représentant
- 3) M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
- 4) Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

C:\Users\roldanla\AppData\Local\Temp\AP_2021\DOA_PLENIERE_VmodifFDSEA_deces_FSOLDA.odt

5) Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant

6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Thierry GAUDIN

Suppléant : M. Frédéric ESMIOL

Titulaire : M. Jean-Paul COMTE

Suppléant : M. Olivier PASCAL

dont au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire : M. Guillaume GARCIN

Suppléant : Mme Delphine CHAILAN

7) M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Benoît CASSAN

Suppléant : Mme Caroline GARCIN

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Frédéric PORT

Suppléant : M. David FRISON

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Pierre DELAYE

Suppléants : M. Mickaël SABINEN

M. Thierry CLOS

Titulaire : M. Danick JOUBERT

Suppléants : M. Jean-Christophe BERAUD

M. Laurent MILESI

Titulaire : M. Marc SAVORNIN

Suppléants : M. Bruno BLANC

M. Michel CONIL

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Dorian IMBERT

Suppléant : M. Yannick PASTRE

Titulaire : Mme Margot MEGIS

Suppléant : M. David AILHAUD

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Olivier COINCE

Suppléants : M. Léonard COULBEAUT

M. Julien ROMILLY

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléants : M. Yoann LE LAY

M. Emmanuel DOS SANTOS

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléants : Mme Hélène COSTAZ

M. Yannick BECKER

12) Représentant des salariés agricoles

Titulaire : M. Yves CLEMENT

Suppléants : Mme Laurence HINAULT

M. Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléant : Mme Anaïs GARCIN

dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : M. Rémi RICHAUD

Suppléant : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture

Titulaire : M. Raymond ROUSSET

Suppléants : Mme Françoise MEYER
M. Jean-Luc FABRE

15) Représentant les fermiers métayers

Titulaire : Mme Françoise GARCIN

Suppléant : Mme Sandrine FAUCOU

16) Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : M. Marcel GOSSA

Suppléant : M. André PINATEL

17) Représentant la propriété forestière

Titulaire : M. Bernard PINATEL

Suppléants : M. Xavier FARJON
Mme Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : M. Max ISOARD

Suppléants : M. Gérard AUTRIC
M. Marcel IMBERT

Titulaire : Mme Martine VALLON

Suppléants : Pierre HONNORE
Mario CHABANON

19) Représentant l'artisanat

Titulaire : Mme Stéphanie DUBREUCQ

Suppléants : M. Jean-Jacques PAIRE
Mme Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs

Titulaire : Mme Renée LEYDET

Suppléants : Mme Andrée M'SOUL

Mme Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées

M. le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée

M. le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentant du Parc National du Mercantour :

Titulaire : Mme Nathalie SIEFERT

Suppléants : M. Ludovic KLEIN

Mme Clémentine ASSMANN

Article 3 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron
- M. le Président du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoît CAZERES, Notaire à SEYNE LES ALPES
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- M. le Directeur du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- M. le Directeur de la Banque Populaire
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Violaine DÉMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sébastien RAMSAY
Tel : 04 92 30 55 84
Mél : sebastien.ramsay@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 22/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 053 - 014

Portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « l'Asse »
sur les communes de Bras-d'Asse, Brunet, Castellet, Oraison,
Saint-Julien-d'Asse et Valensole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-4 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86 – 3486 du 16 décembre 1986 et 87-590 du 16 mars 1987 relatifs à la préservation des biotopes de l'Apron sur une partie de la rivière « Asse » sur les communes de Bras-d'Asse, Brunet, Castellet, Oraison, Saint-Julien-d'Asse et Valensole;

Considérant qu'il importe de constituer un comité de suivi de cet arrêté préfectoral de protection du biotope ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Rôle :

Il est institué un comité de suivi, présidé par la Préfète ou son représentant.

Ce comité de suivi a pour fonction :

- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application de l'arrêté préfectoral de protection de biotope visé ;
- de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Z:\05SCPP_Secrétariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2021\Arrêté Préfectoral de protection de biotope à la signature de Madame la Préfète\Arrete Prefectoral de protection de biotope-3.odt

– d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 2 – Composition :

Le comité de suivi se compose de la façon suivante :

Représentants Institutionnels :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération ou son représentant,
- Monsieur le Président de Durance Lubéron Verdon Agglomération ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bras-d'Asse ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Brunet ou son représentant,
- Monsieur le Maire du Castellet ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Oraison ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-d'Asse ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Valensole ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonaise » ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant,

- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux du Moulin et des Paluds ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plan et du Couvent ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux du Bars ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la plaine de Bras-d'Asse ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du plan de Saint-Julien ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint-Panrace ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'Estoublon ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bellegarde ou son représentant,
- Madame la Présidente de France Nature Environnement 04 ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Université Aix Marseille ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Électricité De France ou son représentant.

Article 3 – Fonctionnement :

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Madame la Préfète.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6, soit par recours gracieux adressé à son auteur.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois – la non-réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes de Bras-d'Asse, Brunet, Castellet, Oraison, Saint-Julien-d'Asse et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans les communes de Bras-d'Asse, Brunet, Castellet, Oraison, Saint-Julien-d'Asse et Valensole.

La préfète ,



Violaine DÉMARET

Digne-les-Bains, le 22/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-053-015

modifiant l'arrêté préfectoral n°95-1480 du 24 juillet 1995 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEYRONNES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 et R 422-86 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1480 du 24 juillet 1995 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEYRONNES ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire de la commune de VAL D'ORONAYE en date du 24 novembre 2020 demandant la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°95-1480 du 24 juillet 1995 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'antenne départementale de l'Office National des Forêts en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 janvier 2021 ;
- Considérant** que conformément à l'article R 422-86 du code de l'environnement relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage, l'arrêté ou la décision d'institution de réserve doit prévoir l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

Considérant que la demande de la commune de VAL D'ORONAYE intervient dans le cadre d'un programme de reboisement prévu sur les 697 hectares de la réserve où la mise en œuvre d'un plan de chasse sur l'espèce chamois était initialement autorisé ;

Considérant que sont présentes sur ce secteur des populations de chevreuils et de cerfs qui causent des dégâts au milieu forestier et pourraient remettre en cause la réussite du reboisement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°95-1480 du 24 juillet 1995 est remplacé par le texte suivant :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée. Toutefois, conformément à l'article R 422-86 du code de l'environnement, la mise en œuvre du plan de chasse pour les espèces chamois, cerf et chevreuil sera possible sur la partie du territoire de la réserve suivante d'une contenance de 697 hectares :

Section	Numéros de parcelles
C	254 à 258.
D	1,2, 5 à 10, 21, 22, 51, 55, 79 à 108, 110, 111, 112, 114 à 120.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sous-préfète de Forcalquier, le sous-préfet de Barcelonnette, la sous-préfète de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la sécurité publique, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète,


Violaine DÉMARET

DECISION TARIFAIRE N° 1571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1324 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 773 266.94€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 501.80
	- dont CNR	986.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 880.14
	- dont CNR	24 507.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 231.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	808 612.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	773 266.94
	- dont CNR	25 493.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 646.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 100.00€ s'établit à 766 166.94€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 149 554.63€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 616 612.31€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 51 226.03€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 462.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 747 773.14€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 149 554.63€ (douzième applicable s'élevant à 12 462.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 598 218.51€ (douzième applicable s'élevant à 49 851.54€)
 - prix de journée de reconduction de 87.35€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains

Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1313 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 16/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 163 875.72€ au titre de 2020, dont 3 018.29€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 500.00€ s'établit à 163 375.72€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 614.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 160 857.43€
(douzième applicable s'élevant à 13 404.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APPASE - 040786568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1326 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APPASE (040786568) dont le siège est situé 6, AV DU MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE LES BAINS, a été fixée à 1 022 552.77€, dont :

- 26 569.49€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 004 552.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 004 552.77 €
(dont 1 004 552.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	0.00	1 004 552.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 712.73€.
(dont 83 712.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 995 983.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 995 983.28 €
(dont 995 983.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	0.00	995 983.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

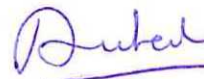
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 998.61€
(dont 82 998.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains, Le 16/02/2021

Par déléation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1318 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 866 655.60€ au titre de 2020, dont 13 773.24€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 43 500.00€ s'établit à 823 155.60€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 596.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 852 882.36€
(douzième applicable s'élevant à 71 073.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.08€

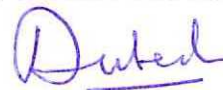
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1472 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES OLIVIERS - 040780801 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, pour 2020, la dotation est fixée à 3 460 092.23€ correspondant à la dotation actualisée de 3 337 723.64€ augmentée de :
- 20 000€ de mesure nouvelle pour l'internat 365j (au prorata 2020)
 - 44 500€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés ;
 - 25 000€ de crédits non reconductible pour « aide contrat apprentissage » (DT1322)
 - 13 123.93€ de crédits non reconductible de surcoûts covid (DT 1322) ;
 - -56 907.92€ de dépenses refusées CA2018
 - **5 709.38€** de nouveaux crédits non reconductible « formation gestion de crise »
 - **50 943.2€** de nouveaux crédits non reconductible de surcoûts covid

Les 56 652.58€ de nouveaux crédits non reconductibles font l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 272.93
	- dont CNR	61 047.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 582 938.30
	- dont CNR	41 320.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 503 413.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 460 092.23
	- dont CNR	102 368.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 821.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

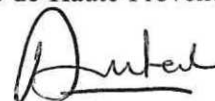
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	553.02	245.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE » (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1265 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 511 823.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 190.98
	- dont CNR	2 536.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 659.00
	- dont CNR	20 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 758.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 535 607.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 511 823.98
	- dont CNR	23 036.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 784.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 500.00€ s'établit à 1 491 323.98€.

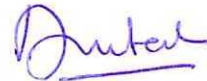
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 277.00€.

Le prix de journée est de 144.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 488 787.37€
(douzième applicable s'élevant à 124 065.61€)
 - prix de journée de reconduction : 144.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (040789026) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains Le 16/02/2021

Par déléation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 25, R DE L'ORIGAN, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1481 en date du 15/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 721 221.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 686.82
	- dont CNR	9 281.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 639.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 709.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 912 035.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 721 221.64
	- dont CNR	37 281.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 844.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	970.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 000.00€ s'établit à 1 693 221.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 101.80€.

Le prix de journée est de 54.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

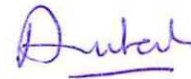
- dotation globale de financement 2021 : 1 683 939.82€ (douzième applicable s'élevant à 140 328.32€)
- prix de journée de reconduction : 53.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH04 - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DYS LES LAVANDES - 050007962

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1476 en date du 11/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH04 (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, a été fixée à 10 364 106.82€, dont :
- 202 149.64€ à titre non reconductible dont 151 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 213 106.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 213 106.82 €
(dont 10 213 106.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	847 486.74	697 408.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 282 710.35	237 197.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	2 435 239.00	939 919.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	1 783 493.73	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	1 194 084.90	56 826.18	738 740.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	830.87	331.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 175.72	88.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	541.89	138.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	115.85	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	275.58	193.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 851 092.24€.
(dont 851 092.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 194 957.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 194 957.18 €
(dont 10 194 957.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

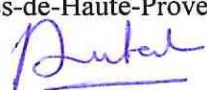
Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	833 821.09	697 408.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 300 401.86	237 197.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	2 439 285.83	952 102.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	1 774 464.40	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	1 164 709.42	56 826.18	738 740.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	817.47	331.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 191.94	88.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	542.79	140.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	0.00	0.00	115.26	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	268.80	193.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 849 579.76€
(dont 849 579.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH04 (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains, Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - 040000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE -
SAMSAH - 040003980

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1327 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) dont le siège est situé 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER, a été fixée à 5 420 991.59€, dont :

- 244 929.33€ à titre non reconductible dont 145 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 275 491.59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 275 491.59 €
(dont 5 275 491.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198	392 648.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040003980	0.00	0.00	199 262.01	0.00	0.00	0.00	0.00
040004889	945 585.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040787228	3 542 416.86	195 578.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198	73.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040003980	0.00	0.00	54.37	0.00	0.00	0.00	0.00
040004889	75.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040787228	245.66	195.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 624.31€. (dont 439 624.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 176 062.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 176 062.26 €
(dont 5 176 062.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198	376 986.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040003980	0.00	0.00	197 897.70	0.00	0.00	0.00	0.00
040004889	932 933.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040787228	3 472 665.52	195 578.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198	70.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040003980	0.00	0.00	54.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004889	74.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040787228	240.82	195.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 338.53€ (dont 431 338.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains, Le 16/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1583 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ARI - 040780587

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1480 en date du 14/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 133 309.02€, dont :

- -226 229.50€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 090 809.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 090 809.02 €

(dont 1 881 254.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	435 413.74	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	830 803.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	824 591.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	76.67	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	71.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	218.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 234.08€.

(dont 156 771.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 615 037.44€. Celle imputable au Département de 209 554.11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 253.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462.84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	615 037.44	209 554.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 359 538.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 359 538.52 €

(dont 2 149 984.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	431 702.24	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	880 065.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	1 047 770.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	76.02	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	75.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	277.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 628.21€ (dont 179 165.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 216.44€. Celle imputable au Département de 209 554.11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 851.37€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462.84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	838 216.44	209 554.11

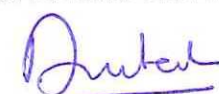
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains, Le 16/02/2021

Par déléation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°1334 en date du 26/11/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 19/02/2021, pour 2020, la dotation est fixée à 2 247 959,80€ correspondant à la dotation actualisée de 2 054 025,57€ augmentée de :
- 34 238,34€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés ;
 - 30 000€ de crédits non reconductible pour situation critique, (DT 1334) ;
 - 3 641,39€ de crédits non reconductible de surcoûts covid (DT 1334) ;
 - **80 000€** de nouveaux crédits non reconductible « formation autisme »
 - **46 054.50€** de nouveaux crédits non reconductible de surcoûts covid

Les 126 054.50€ de nouveaux crédits non reconductibles font l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 384.94
	- dont CNR	10 874.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 499.61
	- dont CNR	183 059.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 406.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 432 290.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 247 959.80
	- dont CNR	193 934.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	179 650.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 680.75
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

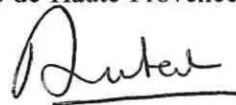
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.19	129.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 19/02/2021

Par délégation,
la déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 22 février 2021
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du 8 février 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité ainsi que des pièces relatives au remplacement du VSL immatriculé EX 221 TR par le VSL immatriculé DV 121 PK en date du 19 février 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 février 2021 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
SITE DE SITERON					
08/08/2017	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 444 JM	23/05/2019	VF1FL000662190948
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FB 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
21/09/2015	VSL	MERCEDEZ	DV 983 PJ	09/09/2015	WDD2462081N130376
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
09/07/2020	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
25/01/2021	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111
22/02/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
SITE DE CHATEAU ARNOUX					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
26/08/2015	VSL	MERCEDEZ	BX 659 JM	08/11/2011	WDD2120051A539572
01/11/2020	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113
13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031

Véhicule hors quota :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
23/01/2020	Ambulance A / Type C	RENAULT	2850 MP 04	26/02/2004	VF1EDCUH528397990

Véhicules radiés :

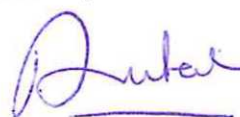
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
24/01/2021	VSL	MERCEDEZ	670 MY 04	12/11/2007	WDD2040071A066589
02/02/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
08/02/2021	VSL	MERCEDES	CP 721 KG	31/12/2013	WDD2040001A826285
22/02/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 22 février 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT